



C(Extr.)/30/2
 ORIGINAL : anglais
 DATE : 16 janvier 2013

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
 Genève

CONSEIL

Trentième session extraordinaire
Genève, 22 mars 2013

ADOPTION DE DOCUMENTS

Document établi par le Bureau de l'Union

1. L'objet du présent document est de fournir des informations sur les documents ci-après, que le Conseil sera invité à adopter à sa trentième session extraordinaire, qui se tiendra à Genève le 22 mars 2013.

- | | |
|----------------|---|
| UPOV/INF/4/3 | Règlement financier et règlement d'exécution du Règlement financier de l'UPOV (révision)
(annexe du document C(Extr.)/30/2) |
| UPOV/INF/15/2 | Document d'orientation destiné aux membres de l'UPOV concernant les obligations en cours et les notifications connexes, ainsi que la fourniture d'informations visant à faciliter la coopération (révision)
(document UPOV/INF/15/2 Draft 2) |
| UPOV/INF-EXN/4 | Liste de documents UPOV/INF-EXN et date de la version la plus récente de ces documents (révision)
(document UPOV/INF-EXN/4 Draft 1) |

UPOV/INF/4/3 Règlement financier et règlement d'exécution du Règlement financier de l'UPOV (révision)
(annexe du document C(Extr.)/30/2)

2. Le 21 octobre 2010, le Conseil a adopté le "Règlement financier et règlement d'exécution du Règlement financier de l'UPOV" (document UPOV/INF/4/1), qui a été révisé ultérieurement le 30 mars 2012 (document UPOV/INF/4/2). Le paragraphe 2 du document UPOV/INF/4/2 indique que :

"2. Sous réserve de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée le 10 novembre 1972, le 23 octobre 1978 et le 19 mars 1991 et de l'Accord OMPI/UPOV, le présent document contient le Règlement financier et le règlement d'exécution du Règlement financier de l'UPOV, établis sur la base du 'Règlement financier et règlement d'exécution du Règlement financier de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)' approuvés par les assemblées des États membres de l'OMPI à leur quarante-troisième série de réunions, tenue à Genève du 24 septembre au 3 octobre 2007 (paragraphe 256 à 261 du document A/43/13), et entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2008, modifiés les 1^{er} octobre 2009 et 1^{er} janvier 2010, et comportant les modifications suivantes :

"a) des modifications selon le principe '*mutatis mutandis*'; et

"b) des modifications tenant compte des dérogations et additions convenues par le Conseil de l'UPOV avec le Directeur général de l'OMPI."

3. À la suite des modifications apportées au Règlement financier et au règlement d'exécution du Règlement financier de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) (http://www.wipo.int/about-wipo/fr/pdf/wipo_financial_regulations.pdf) adoptées à Genève, le 9 octobre 2012, le Conseil sera invité à examiner les propositions de modification pour la révision du document UPOV/INF/4/2 "Règlement financier et règlement d'exécution du Règlement financier de l'UPOV", qui figurent à l'annexe du présent document.

4. Un compte rendu des conclusions du Comité consultatif à sa quatre-vingt-cinquième session, qui se tiendra à Genève le 22 mars 2013, concernant les propositions de révision du document UPOV/INF/4, sera présenté au Conseil à sa trentième session extraordinaire (voir le document C(Extr.)/30/4).

5. Le Conseil est invité à adopter la version révisée du document UPOV/INF/4 "Règlement financier et règlement d'exécution du Règlement financier de l'UPOV" (document UPOV/INF/4/3), sur la base des modifications proposées du document UPOV/INF/4/2, qui figurent à l'annexe du présent document.

UPOV/INF/15/2 Document d'orientation destiné aux membres de l'UPOV concernant les obligations en cours et les notifications connexes, ainsi que la fourniture d'informations visant à faciliter la coopération (révision) (document UPOV/INF/15/2 Draft 2)

6. Le Comité administratif et juridique (CAJ), à sa soixante-sixième session, tenue à Genève le 29 octobre 2012, a approuvé les propositions de réviser le texte du document UPOV/INF/15/1 "Document d'orientation destiné aux membres de l'UPOV concernant les obligations en cours et les notifications connexes" et il est convenu qu'une version révisée de ce document (document UPOV/INF/15/2 Draft 2) devrait être soumise au Conseil pour adoption à sa trentième session extraordinaire.

7. Le Conseil est invité à adopter le document UPOV/INF/15/2 "Document d'orientation destiné aux membres de l'UPOV concernant les obligations en cours et les notifications connexes ainsi que la fourniture d'informations visant à faciliter la coopération", sur la base du document UPOV/INF/15/2 Draft 2.

UPOV/INF-EXN/4 : Liste de documents UPOV/INF-EXN et date de la version la plus récente de ces documents (révision) (document UPOV/INF-EXN/4 Draft 1)

8. Parallèlement aux documents d'information que le Conseil sera invité à adopter à sa trentième session extraordinaire et conformément à l'approche approuvée pour la mise à jour des documents précédemment adoptés par le Conseil¹, il est proposé d'adopter le document UPOV/INF-EXN/4 "Liste de documents UPOV/INF-EXN et date de la version la plus récente de ces documents" sur la base du document UPOV/INF-EXN/4 Draft 1.

¹ À sa quatre-vingt-unième session, le Comité consultatif a approuvé l'approche ci-après, le cas échéant, pour la mise à jour des documents précédemment adoptés par le Conseil (voir le paragraphe 11 du document C(Extr.)/28/4 "Compte rendu") :

"i) présenter un document du Conseil proposant des modifications spécifiques au document mis à jour sans présenter de projet complet de document révisé au Conseil. Le Conseil sera invité à adopter la version révisée du document sur la base des modifications spécifiques et le Bureau de l'Union établira et publiera le document révisé sur cette base; et;

"ii) présenter au Conseil pour adoption, en même temps que le document du Conseil contenant les modifications spécifiques au document mis à jour, un document d'information, analogue au document "Liste des documents TGP et date de la version la plus récente de ces documents" (document TGP/0/3) contenant les versions les plus récentes des documents d'information (par exemple, séries de documents INF et EXN)."

9. *Le Conseil est invité à adopter la version révisée du document UPOV/INF-EXN "Liste de documents UPOV/INF-EXN et date de la version la plus récente de ces documents" (document UPOV/INF-EXN/4) sur la base du document UPOV/INF-EXN/4 Draft 1.*

[L'annexe suit]

DOCUMENT UPOV/INF/4/3 : RÈGLEMENT FINANCIER ET RÈGLEMENT D'EXÉCUTION
DU RÈGLEMENT FINANCIER DE L'UPOV (RÉVISION)

PROPOSITIONS DE MODIFICATION
(présentées en mode "changements apparents")

Les notes de bas de page seront maintenues dans le document publié.

Les notes finales sont des informations générales pour l'examen des présentes modifications et ne figureront pas dans la version publiée du document.

2. Sous réserve de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée le 10 novembre 1972, le 23 octobre 1978 et le 19 mars 1991 et de l'Accord OMPI/UPOV, le présent document contient le Règlement financier et le règlement d'exécution du Règlement financier de l'UPOV, établis sur la base du "Règlement financier et règlement d'exécution du Règlement financier de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)" approuvés par les assemblées des États membres de l'OMPI à leur quarante-troisième série de réunions, tenue à Genève du 24 septembre au 3 octobre 2007 (paragraphe 256 à 261 du document A/43/13), et entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2008, modifiés les 1^{er} octobre 2009, et 1^{er} janvier 2010, 1^{er} octobre 2010, 5 octobre 2011 et 9 octobre 2012, et comportant les modifications suivantes :

- a) des modifications selon le principe "*mutatis mutandis*"; et
- b) des modifications tenant compte des dérogations et additions convenues par le Conseil de l'UPOV avec le Directeur général de l'OMPI.

Le texte surligné du présent document indique les modifications apportées au texte du Règlement financier et règlement d'exécution du Règlement financier de l'OMPI conformément aux points a) et b) ci-dessus.

D. RECETTES ACCESSOIRES

Article 3.13

Toutes les recettes autres que

- a) les contributions statutaires versées par les **membres de l'UPOV**,
- b) les taxes liées aux services fournis par **l'UPOV**,
- c) les remboursements directs de dépenses faites pendant l'exercice financier,
- d) les avances ou dépôts à des fonds,
- e) les revenus provenant des produits ou actifs financiers,
- f)**
- g) les recettes provenant de la vente de publications.

sont considérées comme des recettes accessoires.

Engagements afférents à des exercices financiers ultérieurs

Règle 105.1

Conformément à l'article 5.7 ci-dessus, le pouvoir d'approuver des engagements afférents à des exercices financiers ultérieurs est délégué au contrôleur **de l'OMPI**. Le contrôleur **de l'OMPI** ~~comptabilise~~ inscrit dans les registres comptables tous ces engagements (règle 106.7), qui sont les premières dépenses à imputer sur les crédits correspondants une fois approuvés par le **Conseil**.

Constatation et révision des engagements

Règle 105.8

- a) Abstraction faite de l'emploi du personnel compte tenu des effectifs autorisés, inscrits au programme et budget, et des obligations qui en découlent en vertu du Statut et Règlement du personnel, aucun engagement, tel que contrat, accord ou commande, ne peut être pris ou conclu tant que les crédits correspondants n'ont pas été réservés dans les comptes (préengagements). Cela s'effectue par la constatation d'un engagement de dépenses par rapport auquel des obligations sont inscrites. Les paiements ou les décaissements correspondants effectués au titre d'obligations dûment inscrites sont comptabilisés comme dépenses. Un engagement de dépenses est comptabilisé inscrit dans les registres comptables comme provision durant la période indiquée dans l'article 5.3 si les marchandises ont été livrées et les services fournis jusqu'à ce qu'il ait été réglé ou annulé conformément à l'article 5.4.
- b) Le contrôleur de l'OMPI peut établir un seuil en dessous duquel un préengagement n'est pas nécessaire.
- c) Le contrôleur de l'OMPI établit les procédures appropriées à suivre lorsque le coût des marchandises ou des services en cause a, pour quelque raison que ce soit, augmenté pendant la période qui sépare l'établissement d'un engagement de dépenses et le paiement final.

Examen, réimputation et annulation d'engagements

Règle 105.9

- a) Les engagements de dépenses non réglés doivent être examinés périodiquement par le secrétaire général adjoint. Si un engagement est jugé valide mais ne peut pas être réglé durant la période indiquée à l'article 5.3, les dispositions de l'article 5.4 s'appliquent, selon qu'il convient. Les engagements de dépenses qui ne sont plus valides sont réduits ou annulés dans les registres comptables.
- b) Lorsqu'un engagement de dépenses qui a été comptabilisé inscrit dans les registres comptables est, pour une raison quelconque (autre que le paiement) réduit ou annulé, l'agent certificateur veille à ce que les ajustements voulus soient apportés dans les registres comptables.

Versements à titre gracieux

Article 5.10

Le secrétaire général peut faire les versements à titre gracieux qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de l'UPOV, étant entendu qu'un état récapitulatif des versements pour l'année civile doit figurer dans les états financiers annuels de l'UPOV. Le montant total de ces versements ne doit pas dépasser 5 000 francs suisses pendant un quelconque exercice financier.

Règle 105.11

L'UPOV peut faire des versements à titre gracieux dans les cas où, bien que le juriste de l'UPOV estime qu'elle n'y est pas clairement tenue sur le plan juridique, il existe une obligation morale qui rend un versement souhaitable dans l'intérêt de l'UPOV. Un état récapitulatif de tous les versements à titre gracieux pour l'année civile est inclus dans les états financiers annuels de l'UPOV. Le contrôleur de l'OMPI, après avoir consulté le secrétaire général adjoint, doit approuver tous les versements à titre gracieux.

Vérification physique des biens

Règle 105.33

Les fonctionnaires responsables de la gestion des biens de l'UPOV procèdent à des inventaires physiques périodiques des biens durables afin de s'assurer que les registres comptables relatifs aux immobilisations sont exacts.

Comptes principaux Registres comptables

Article 6.1

Le **secrétaire général** tient, aux fins de la gestion, la comptabilité nécessaire et veille à ce que les registres comptables ne soient pas endommagés, détruits ou consultés sans autorisation, ni ne disparaissent. Il établit les états financiers pour les deux années de l'exercice financier, qui indiquent :

- a) ~~les recettes et les dépenses de tous les fonds.~~
- b) ~~l'utilisation des crédits ouverts, notamment :~~
 - ~~i) les crédits initialement ouverts;~~
 - ~~ii)~~
 - ~~iii)~~
 - ~~iv) les fonds éventuels autres que les crédits approuvés par le Conseil;~~
 - ~~v) les montants imputés sur les crédits ou sur d'autres fonds.~~
- e) ~~l'actif et le passif de l'UPOV.~~

Le **secrétaire général** fournit également tous autres renseignements propres à indiquer la situation financière de l'UPOV à la date considérée.

Règle 106.1

Toutes les transactions financières de l'UPOV sont inscrites dans les registres comptables. Ces registres ont pour objet de permettre l'évaluation de la situation et de la performance financières de l'UPOV. La structure des registres comptables est définie par le plan comptable, qui est établi et tenu à jour par le contrôleur de l'OMPI. Les registres comptables servent à établir les états financiers. Conformément aux articles 6.1 et 6.2 du Règlement financier, les registres comptables comptes principaux de l'UPOV contiennent des états détaillés, exhaustifs et à jour de l'actif et du passif pour tous les fonds. Les registres comptables comptes principaux comprennent :

- a) les comptes relatifs au programme et budget qui indiquent :
 - i) les crédits initialement ouverts;
 - ~~ii)~~
 - ~~iii)~~
 - iv) les fonds (autres que les crédits ouverts par le Conseil);
 - v) les dépenses, y compris les décaissements et les provisions pour charges;
 - vi) les soldes des allocations et des crédits ouverts.
- b) les comptes du grand livre général indiquant tous les fonds disponibles en banque, les placements, les créances et autres éléments d'actif, et les dettes et autres éléments de passif.
- c) les fonds de réserve, les fonds de roulement et tous les fonds fiduciaires et autres comptes spéciaux.

Normes de comptabilité Conventions et normes comptables

Règle 106.3

Les registres comptables sont tenus à jour pour permettre l'établissement de rapports financiers selon les différentes conventions comptables prescrites par l'UPOV. Le programme et budget et les données correspondantes figurant dans le rapport de gestion financière sont établis sur la base d'une comptabilité d'exercice modifiée. Les états financiers annuels sont établis sur la base d'une comptabilité d'exercice intégrale, conformément aux normes comptables du système des Nations Unies. Sauf si le contrôleur de l'OMPI en décide autrement ou si les règles particulières régissant le fonctionnement d'un fonds fiduciaire ou d'un compte spécial en disposent autrement, toutes les opérations financières sont enregistrées dans les comptes sur la base des droits constatés, conformément aux normes comptables du système des Nations Unies. tous les autres rapports financiers sont établis sur la base d'une comptabilité d'exercice intégrale.

Monnaie de compte

Article 6.3

Les états financiers annuels et le rapport de gestion financière de l'UPOV sont libellés en francs suisses. Toutefois, des comptes peuvent être libellés dans toute autre monnaie si le secrétaire général le juge nécessaire.

Règle 106.4

Sauf lorsque cela est autorisé par le contrôleur de l'OMPI, les registres comptables sont tenus la comptabilité est tenue en francs suisses.

Comptabilisation du produit de la vente de biens

Règle 106.6

~~Le produit des ventes de biens est porté au crédit du compte des recettes accessoires, sauf~~

a) ~~lorsque le Comité de contrôle des biens de l'OMPI a recommandé d'utiliser directement le produit de la vente pour régler l'achat de matériel ou de fournitures de remplacement (tout solde est comptabilisé comme recette accessoire).~~

b) ~~lorsque la reprise de matériel usagé n'est pas considérée comme une vente et que la remise consentie vient en déduction du prix d'achat du matériel de remplacement.~~

c) ~~lorsque la pratique normale consiste à se procurer et à utiliser du matériel ou de l'équipement à l'occasion d'un marché et à récupérer et à vendre ledit matériel ou équipement ultérieurement.~~

d) ~~lorsque le produit de la vente de matériel excédentaire est porté au crédit du compte du projet pertinent, si le projet n'a pas été clos.~~

Aux fins de l'établissement des états financiers annuels sur la base d'une comptabilité d'exercice intégrale, les profits et les pertes découlant de la décomptabilisation des immobilisations (matériel, bâtiments ou immobilisations incorporelles) sont comptabilisés dans le solde de l'état de la performance financière.

Comptabilisation d'engagements afférents à des exercices financiers ultérieurs

Règle 106.7

Les engagements contractés avant l'exercice financier auquel ils se rapportent en application de l'article 5.7 et de la règle 105.1 sont indiqués dans ~~les états financiers le rapport de gestion financière.~~ Aux fins des états financiers annuels, les engagements contractuels en capital pour l'acquisition d'immobilisations et les engagements contractuels au titre des baux qui arrivent à échéance au cours des années civiles à venir sont indiqués dans les notes relatives aux états financiers.

Passation d'éléments d'actif par profits et pertes

Article 6.4

Le secrétaire général peut, après une enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de numéraire, marchandises et autres actifs, étant entendu qu'il doit soumettre au vérificateur externe des comptes, en même temps que les états financiers annuels, un état de toutes les sommes ainsi passées par profits et pertes pour l'année civile l'exercice financier.

Règle 106.8

a) Le contrôleur de l'OMPI peut, après une enquête approfondie, recommander au secrétaire général d'autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de numéraire et la valeur comptable des créances et effets à recevoir qu'il estime irrécouvrables. Un état récapitulatif des pertes de numéraire et de créances est communiqué au vérificateur externe des comptes trois mois au plus tard après la fin de l'année civile l'exercice financier.

b) Dans chaque cas, l'enquête donne lieu à une recommandation à l'intention du secrétaire général afin que celui-ci détermine s'il y a lieu de considérer un fonctionnaire de l'UPOV comme responsable de la perte. L'intéressé peut être astreint à rembourser à l'UPOV le montant de la perte, en totalité ou en partie. La décision finale sur toute somme à réclamer à ce fonctionnaire au titre des pertes est prise par le secrétaire général après consultation du contrôleur de l'OMPI.

Règle 106.9

a) Le contrôleur de l'OMPI peut, après une enquête approfondie, recommander au secrétaire général d'autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de biens appartenant à l'UPOV et à procéder à un ajustement comptable des registres comptables pour faire concorder l'inventaire comptable avec les biens existants. Un état récapitulatif des pertes de biens durables est communiqué au vérificateur externe des comptes trois mois au plus tard après la fin de l'année civile exercice financier.

b) Dans chaque cas, l'enquête donne lieu à une recommandation à l'intention du secrétaire général afin que celui-ci détermine s'il y a lieu de considérer un fonctionnaire de l'UPOV comme responsable de la perte. L'intéressé peut être astreint à rembourser à l'UPOV le montant de la perte, en totalité ou en partie. La décision finale sur toute somme à réclamer à ce fonctionnaire au titre des pertes est prise par le secrétaire général après consultation du contrôleur de l'OMPI.

États-Rapports financiers

Article 6.5¹

1) Le secrétaire général soumet les états financiers annuels pour chaque année civile les deux années de l'exercice financier au vérificateur externe des comptes au plus tard le 31 mars qui suit la fin de l'année civile correspondante de chaque année de l'exercice. Les états financiers de clôture portant sur les deux années de l'exercice financier sont soumis au vérificateur externe des comptes au plus tard le 30 avril qui suit la fin de l'exercice financier.

2) Dans les huit mois suivant la fin de chaque exercice financier année civile, le secrétaire général présente au Conseil les comptes de clôture états financiers annuels et le rapport de vérification des comptes du vérificateur externe des comptes.

3) Le Conseil examine les comptes états financiers annuels. Il peut identifier des modifications quant à la part de l'UPOV dans les dépenses communes², s'il trouve que cette part n'a pas été correctement évaluée ou arrêtée par le secrétaire général. Dans ce cas, après avoir consulté le Comité de coordination de l'OMPI, le Conseil fixe le montant de la contribution définitive.

4) Le Conseil approuve les comptes états financiers annuels, après leur vérification au sens de l'article 24 de la Convention de 1961, de l'article 25 de l'Acte de 1978 et de l'article 29.6) de l'Acte de 1991.

Règle 106.11

a) Pour tous les comptes de l'UPOV, les états financiers annuels portant sur chaque année civile de l'exercice financier, arrêtés au 31 décembre, sont soumis au vérificateur externe des comptes au plus tard le 31 mars de l'année suivante qui suit la fin de l'année civile correspondante. Les états financiers annuels couvrent toutes les unités fonctionnelles de l'UPOV. Pour ces mêmes comptes, les états financiers de clôture portant sur les deux années de l'exercice financier, également arrêtés au 31 décembre, sont soumis au vérificateur externe des comptes au plus tard le 30 avril qui suit la fin de l'exercice financier. Une copie des états financiers annuels est également communiquée au Comité consultatif. Des états financiers supplémentaires peuvent être établis lorsque le contrôleur de l'OMPI le juge nécessaire.

²

L'article 2.2) et 3) de l'Accord conclu entre l'OMPI et l'UPOV (document UPOV/INF/8) dispose ce qui suit : "2) Lorsqu'un service fourni par l'OMPI concerne à la fois l'UPOV et l'une ou plusieurs des Unions administrées par l'OMPI (services ci-après dénommés "services communs") ou lorsqu'une dépense engagée par l'OMPI concerne à la fois l'UPOV et l'une ou plusieurs des Unions administrées par l'OMPI (dépenses ci-après dénommées "dépenses communes"), le montant de l'indemnisation due à l'OMPI par l'UPOV est fixé proportionnellement à l'intérêt de l'UPOV dans ce service ou cette dépense". "3) La valeur de tout service fourni exclusivement à l'UPOV par l'OMPI et l'évaluation de l'intérêt de l'UPOV dans les services communs et les dépenses communes sont fixées par le Conseil de l'UPOV et le Directeur général de l'OMPI."

b) ~~Pour tous les comptes, les~~ Les états financiers annuels soumis au vérificateur externe des comptes comprennent :

i) ~~un état de la situation financière; un état des recettes, des dépenses et de la variation des réserves et des soldes des fonds;~~

ii) ~~un état de la performance financière; un état de l'actif, du passif, des réserves et des soldes des fonds;~~

iii) ~~un état des variations des actifs nets; un état des flux de trésorerie;~~

iv) ~~un état des flux de trésorerie; tous autres tableaux qui peuvent être requis;~~

v) ~~un état de comparaison des montants budgétaires et des montants réels; les notes complémentaires relatives aux états financiers.~~

vi) des notes comprenant un résumé des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

Les éléments visés aux points i) à v) sont considérés comme constituant les états financiers principaux.

Article 6.6

1) Dans les six mois suivant la fin de chaque exercice financier, le secrétaire général établit le rapport de gestion financière pour cet exercice. Ce rapport comprend les éléments suivants : les états financiers de l'exercice, l'état budgétaire et les recettes et dépenses effectives pour l'exercice financier, présentés de la même manière que le budget adopté conformément à l'article 6.1, un rapport sur les investissements et un état des contributions des membres de l'UPOV.

a) un état budgétaire et les recettes et dépenses effectives pour l'exercice financier, présenté selon la même convention comptable que le budget adopté;

b) les recettes et les dépenses de tous les fonds;

c) l'utilisation des crédits ouverts, notamment :

i) les crédits initialement ouverts;

ii)

iii)

iv) les fonds éventuels autres que les crédits, approuvés par le Conseil;

v) les montants imputés sur ces crédits ou sur d'autres fonds;

d) les états financiers principaux de l'exercice financier, établis selon la même convention comptable que les états financiers annuels;

e) un rapport sur les investissements;

f) un état des contributions des membres de l'UPOV.

2) Le secrétaire général fournit également tous autres renseignements propres à indiquer la situation financière de l'UPOV à la date considérée.

Article 6.7

Après la vérification annuelle des comptes et examen par le Conseil, les états financiers annuels, ~~le rapport de gestion financière~~ et le rapport du vérificateur externe des comptes sont communiqués à tous les membres de l'UPOV intéressés. Deux ans après la fin de l'exercice biennal, le rapport de gestion financière est aussi communiqué à tous les membres de l'UPOV intéressés.

Conservation des registres

Règle 106.13

Les documents comptables ~~et les autres~~ sont établis à partir des documents relatifs aux opérations financières et aux biens ainsi que toutes les pièces justificatives des autres documents qui sont conservés dans des dossiers appropriés pendant la période convenue avec le vérificateur externe des comptes; ils peuvent ensuite être détruits sur décision du contrôleur de l'OMPI.

Rapports

Article 8.10

Le vérificateur externe des comptes rend une opinion sur les états financiers annuels pour chacune des années civiles de l'exercice financier, ~~et établit un rapport sur la vérification des états financiers de l'exercice,~~ dans ~~lequel~~ laquelle il consigne les renseignements qu'il juge nécessaires sur les questions visées à l'article 8.5 et dans l'annexe du présent Règlement financier visée à l'article 8.4.

Article 8.11

Les rapports du vérificateur externe des comptes sur les états financiers annuels, et sur d'autres vérifications, ainsi que les états financiers annuels vérifiés sont transmis au Conseil, par l'intermédiaire du Comité consultatif, conformément aux instructions que le Conseil aura pu donner. Le Comité consultatif examine les états financiers annuels et les rapports de vérification des comptes et les transmet au Conseil avec les observations et les recommandations qu'il estime appropriées.

[Fin du document]

ⁱ L'article 6.6 porte sur le rapport de gestion financière et l'article 6.5 porte sur les états financiers annuels. Par souci de cohérence, les dispositions des paragraphes 2), 3) et 4) de l'article 6.6 du document UPOV/INF/4/2 ont été déplacées vers l'article 6.5.